

**Projet d'Arrêté - Conseil du 22/06/2020**

Objet : IP/AG/YB.- Règlement scolaire - "Hoofdstedelijke Academie voor Muziek, Woord en Dans".

Le Conseil communal,

Vu le Décret 'lokaal bestuur', articles 40 et 41 ;

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988, articles 104 et 119 ;

Vu le décret du 9 mars 2018 relatif à l'enseignement artistique à temps partiel, articles 3, 38, 58 et 60 ;

Vu le règlement scolaire enseignement artistique à temps partiel, comme approuvé par le conseil communal lors de la séance du 17 juin 2019 ;

Considérant que le décret sur l'enseignement artistique à temps partiel oblige un règlement académique pour chaque académie ;

Considérant que chaque académie d'enseignement artistique à temps partiel doit disposer d'un règlement scolaire visant à fixer les relations entre le Pouvoir organisateur et les parents/élèves ;

Considérant que le règlement de l'académie doit contenir un certain nombre d'éléments obligatoires, comme stipulé dans l'article 58 du décret concernant l'enseignement artistique à temps partiel ;

Considérant que le règlement scolaire actuel sur l'enseignement artistique à temps partiel approuvé le 17 juin 2019 ne satisfait pas aux dispositions du décret concernant l'enseignement artistique à temps partiel ;

Considérant que les règlements de l'académie actuelle sont basés sur le modèle des règlements de l'académie de l' 'Onderwijkskoepel van Steden en Gemeenten' ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et des Echevins ,

DECIDE :

Article 1 : le règlement scolaire enseignement artistique à temps partiel approuvé par le conseil communal lors de la séance du 17 juin 2019, est aboli à l'entrée en vigueur de ce règlement académique.

Article 2 : le règlement scolaire de l'enseignement artistique à temps partiel, ci-annexé, est approuvé.

Article 3 : le règlement scolaire de l'enseignement artistique à temps partiel est mis à la disposition des parents (sur papier ou via un support électronique) lors de chaque inscription d'un élève, puis lors de chaque modification, qui signent pour approbation.

Article 4 : le règlement scolaire de l'enseignement artistique à temps partiel entre en vigueur le 1 septembre 2020.

Annexes :

[Règlement académique adapté \(marquage\) FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)

[Règlement académique adapté 2020 \(sans marquage\) NL \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)